Document:-
A/CN.4/L.364

Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens - textes adoptés par le Comité de rédaction: articles 10, 12, 2, par. 1, al. g, 3, par. 2, et 15 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1805e séance, par. 60, 63, 67, 68 et 69

sujet:
Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

les projets d'articles 10, 11 et 12 [ILC(XXXV)/Conf. Room Doc.1] sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens étaient en attente devant le Comité de rédaction. Les projets d'articles 7, 8, 9 et 10, qui étaient inclus dans la deuxième partie (Principes généraux) et qui constituaient une nouvelle version de la série de projets d'articles que le Rapporteur spécial avait proposée dans son troisième rapport, avaient été renvoyés au Comité de rédaction lors de la trente-troisième session de la Commission. Seuls les projets d'articles 7, 8 et 9 ont été adoptés à titre provisoire par la Commission à sa précédente session [9].

58. Les projets d'articles 11 et 12, inclus dans la troisième partie (Exceptions au principe de l'immunité des Etats) — nouvelle version des projets d'articles que le Rapporteur spécial avait proposés dans son quatrième rapport —, avaient été renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission [10]. A la présente session, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les articles 13, 14 et 15 proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport.

59. Le Comité de rédaction a approuvé le titre et le texte des articles 10, 12 et 15. A propos de l'article 12, il a approuvé une définition de l'expression « contrat commercial », à inclure dans l'article 2 (Expressions employées) en tant qu'alinéa *g* du paragraphe 1, ainsi qu'une disposition interprétative à incorporer au paragraphe 2 de l'article 3. Pour ce qui est de l'article 11, il a été jugé préférable de le laisser de côté pour l'instant. Les articles 13 et 14 devront être examinés par le Comité de rédaction de la prochaine session. Les articles adoptés par le Comité de rédaction font l'objet du document A/CN.4/L.364.

60. Le texte de l'article 10 proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

Article 10. — Demandes reconventionnelles [11]

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure engagée par lui-même devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un Etat qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un Etat qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure engagée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

61. L'article 10 correspond pour l'essentiel au projet d'article 10 proposé par le Rapporteur spécial. Néanmoins, le Comité de rédaction, afin de rendre la règle plus claire, a jugé opportun de distinguer dans trois paragraphes différents les trois hypothèses qui étaient confondues dans les deux paragraphes du texte initial. C'est pourquoi le paragraphe 1 prévoit le cas d'une demande reconventionnelle fondée sur le même rapport de droit ou sur les mêmes faits que la demande principale, quand l'Etat a lui-même engagé une procédure devant un tribunal d'un autre Etat. Le paragraphe 2 vise le cas d'une demande reconventionnelle formulée contre un Etat, fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par cet Etat, quand ledit Etat est intervenu pour introduire une demande dans une procédure engagée devant un tribunal d'un autre Etat. Le paragraphe 3 concerne la demande reconventionnelle formulée par un Etat dans une procédure engagée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat.

62. Afin d'aligner la rédaction de l'article 10 sur celle des articles adoptés provisoirement, le Comité a utilisé dans les trois paragraphes la formule « un Etat... ne peut invoquer l'immunité de juridiction... ». D'autres changements mineurs d'ordre rédactionnel visent exclusivement à rendre le texte plus clair et plus précis.

63. Le texte de l'article 12 proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

Article 12. — Contrats commerciaux [12]

1. Si un Etat conclut avec une personne physique ou morale étrangère un contrat commercial, et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, des contestations relatives à ce contrat commercial relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat, cet Etat est censé avoir consenti à l'exercice de cette juridiction dans une procédure judiciaire fondée sur ce contrat commercial, et, par conséquent, ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans cette procédure.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

***a*) dans le cas d'un contrat commercial conclu entre Etats ou de gouvernement à gouvernement ;**

***b*) si les parties au contrat commercial en sont expressément convenues autrement.**

64. Même si le principe de base reste le même, la rédaction de cet article diffère sensiblement de celle de l'article 12 proposé par le Rapporteur spécial. Les modifications de forme étaient inévitables puisque l'accent a changé : dans le texte initial, il était question de l' « activité commerciale » alors que dans le nouveau texte il s'agit des « contrats commerciaux ». Dans le texte initial, le Rapporteur spécial soulignait deux autres éléments auxquels il n'y a plus lieu de faire référence dans le nouveau texte : *a*) le fait que l'activité est menée, en totalité ou en partie, sur le territoire d'un autre Etat, en tant que fondement de la juridiction ; et *b*) le fait que l'activité est menée par l'Etat lui-même ou par l'un de ses organes ou organismes constitué ou non en entité juridique distincte. Dans le nouveau texte, une simple référence à l'Etat remplace l'énumération antérieure. Quant au rapport

[9] *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 105 et suiv.

[10] *Ibid.*, p. 103, par. 198.

[11] Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, *ibid.*, p. 99, note 218, et les débats y relatifs de la Commission à sa trente-quatrième session, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 103 à 118, 1716e séance, par. 15 à 47, 1717e séance et 1718e séance, par. 1 à 39.

[12] Pour le texte révisé présenté par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 104, note 237, et les débats de la Commission, à sa trente-quatrième session, relatifs au texte initial (*ibid.*, note 221), voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 181 à 197, 1728e séance, par. 7 à 45, 1729e et 1730e séances.

entre l'activité et le territoire de l'autre Etat, comme le nouvel article vise les contrats commerciaux et non plus l'activité commerciale, ce qu'il importe de souligner, comme le fait le paragraphe 1 du nouveau texte, c'est que ce sont les règles applicables de droit international privé qui établissent si les contestations relatives auxdits contrats relèvent de la juridiction d'un tribunal de l'autre Etat.

65. L'article dispose que l'une des parties au contrat doit être une personne physique ou morale étrangère, et souligne la valeur du consentement à l'exercice de la juridiction étrangère dans une procédure fondée sur ce contrat, si bien que l'Etat contractant ne peut évidemment pas invoquer l'immunité de juridiction dans cette procédure. Telle est la formule consacrée utilisée tout au long du projet.

66. Dans l'intérêt d'une présentation plus harmonieuse, le paragraphe 2 reprend en deux alinéas les exceptions qui figuraient dans les deux paragraphes du texte initial. Ainsi, l'alinéa *a* correspond au paragraphe 2 de l'article proposé par le Rapporteur spécial, et l'alinéa *b* reflète la possibilité de dérogation consensuelle prévue dans le texte original par la formule introductive du paragraphe 1 : « Sauf accord contraire ».

67. Ayant introduit la notion de « contrat commercial » dans l'article 12, le Comité de rédaction a été amené à adopter une définition de cette expression en tant qu'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2, en remplacement des mots « activité commerciale » qui figuraient dans le texte initial de l'article 2 proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. La nouvelle définition proposée ci-après n'appelle aucun commentaire.

Article 2. — Expressions employées [13]

1. Aux fins des présents articles :

[...]

***g*) L'expression « contrat commercial » désigne :**

i) tout contrat ou tout accord de caractère commercial de vente ou d'achat de biens ou de fourniture de services ;

ii) tout contrat de prêt ou autre accord de nature financière, y compris toute obligation de garantie en rapport avec un tel prêt ou toute obligation d'indemnisation en rapport avec un tel accord ;

iii) tout autre contrat ou accord de toute autre nature commerciale ou industrielle, ou concernant le louage d'ouvrages ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

68. La nouvelle disposition interprétative ci-après remplace, au paragraphe 2 de l'article 3, celle proposée initialement par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, concernant le caractère commercial de l'activité. Dans le texte actuel, pour déterminer le caractère commercial d'un contrat, on s'attachera principalement à sa nature, mais on tiendra compte aussi de son but, si celui-ci est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat.

Article 3. — Dispositions interprétatives [14]

[...]

2. Pour déterminer si un contrat de vente, d'achat de biens ou de fourniture de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais il faut aussi prendre en considération le but du contrat si, dans la pratique de cet Etat, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat.

69. Le texte de l'article 15 proposé par le Comité de rédaction est libellé comme suit :

Article 15. — Propriété, possession et usage de biens [15]

1. L'immunité d'un Etat ne peut être invoquée pour s'opposer à ce que le tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, exerce sa juridiction dans une procédure judiciaire se rapportant à la détermination :

***a*) d'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'Etat du for, de la possession du bien immobilier par l'Etat ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'Etat qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien ; ou**

***b*) d'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance ; ou**

***c*) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un bien faisant partie du patrimoine d'une personne décédée ou aliénée ou d'un failli ; ou**

***d*) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un bien d'une société en cas de dissolution ; ou**

***e*) d'un droit ou intérêt de l'Etat à l'égard de l'administration d'un *trust* ou autre bien en fidéicommis.**

2. Rien n'empêche le tribunal d'un autre Etat d'exercer sa juridiction dans une procédure judiciaire intentée devant lui contre une personne autre qu'un Etat, nonobstant le fait que l'action porte sur un bien ou a pour but de priver l'Etat d'un bien :

***a*) qui est en la possession ou sous le contrôle de l'Etat ; ou**

***b*) sur lequel l'Etat revendique un droit ou intérêt,**

lorsque l'Etat lui-même n'aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été intentée contre lui ou lorsque le droit ou intérêt revendiqué par l'Etat n'est ni reconnu ni confirmé par un commencement de preuve.

3. Les paragraphes précédents s'entendent sans préjudice de l'immunité des Etats en ce qui concerne la saisie et la saisie-exécution de leurs biens, ou de l'inviolabilité des locaux de missions diplomatiques ou spéciales ou autres missions officielles ou des locaux consulaires ou de l'immunité de juridiction dont jouit un agent diplomatique en ce qui concerne un immeuble privé qu'il possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins d'une mission.

70. L'article 15 correspond dans l'ensemble à l'article 15 proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport et renvoyé au Comité de rédaction à la présente session. Afin de rendre le texte plus clair et plus précis et de faciliter ainsi la compréhension de la règle, le Comité de rédaction a décidé de répartir entre les nouveaux paragraphes 1 et 2 les dispositions qui étaient comprises dans les quatre alinéas du paragraphe 1 du texte initial. Le paragraphe 3 du nouveau texte correspond au paragraphe 2 du texte antérieur.

---

[13] Pour le texte initial, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 100, note 224. Concernant la décision prise par la Commission de modifier la définition de l'expression « activité commerciale », voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 197, 1730e séance, par. 28 et 29.

[14] Pour le texte initial, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 100, note 225. Concernant la décision prise par la Commission de modifier le paragraphe 2, voir *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 197, 1730e séance, par. 28 et 29.

[15] Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial, voir 1762e séance, par. 1, et pour les débats y relatifs de la Commission à la présente session, voir 1767e séance, par. 9 à 47, et 1768e à 1770e séances.